

Arrêt

n° 283 771 du 24 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22,
4000 LIEGE,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2022, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa étudiant du 20 juillet 2022 non notifiée à ce jour, reçue via le service publicité le 22 septembre 2022* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 juin 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) afin de réaliser un bachelier en ingénieur de gestion à l'U-Mons.

1.2. Le 26 août 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 262 441 du 19 octobre 2021.

1.3. Le 3 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa, laquelle a également été annulée par l'arrêt n° 268 980 du 24 février 2022.

1.4. Le 19 juillet 2022, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études.

1.5. Le 20 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa faisant suite à la première demande du requérant, visée au point 1.1. du présent arrêt.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Commentaire: ATTENTION : ceci annule et remplace notre précédente décision suite à un arrêt d'annulation du CCE.*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi par exemple,

- quand il est demandé à l'intéressé d'expliquer brièvement les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées, il ne répond que par des généralités et des phrases toutes faites ;

- Au point 3 du questionnaire " projet global ", l'intéressé se borne à broder une réponse relative au parcours d'études formel qu'il a choisi mais il est manifestement dans l'impossibilité d'apporter la moindre indication précise quant au projet global dans lequel il s'inscrirait ;

- il ne propose aucune alternative constructive en cas d'échec, d'abord en nie la possibilité puis explique que " si cela arrive, je doublerai les efforts pour valider le reste unité d'enseignement (sic) ", ce qui n'a strictement aucun sens;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande qui indique que : " Durant l'entretien, le candidat est mal à l'aise. Il donne des réponses évasives. Le projet est incohérent car est fondé sur un cursus passable, sur une candidature redondante et régressive (le candidat est titulaire d'une Licence en Comptabilité et finance

et sollicite une inscription en 1^{ère} année de Bachelier dans le même domaine d'études), sur une intention de refaire la procédure autant de fois que possible sans jamais évoquer l'alternative de finir son master localement. Aucune alternative en cas d'échec."

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

Par ailleurs, en prenant en considération, suite à l'arrêt d'annulation du CCE de notre précédente décision de refus, l'intérêt pour le demandeur de poursuivre des études en Belgique durant l'année académique 2022-2023, il faut noter que si une nouvelle attestation d'admission académique pour l'année académique 2022-2023 nous a bien été produite, aucune attestation de prise en charge conforme à l'Annexe 32 valable pour l'année académique 2022-2023 n'a été apportée. En effet, l'attestation de prise en charge de type " Annexe 32 " produite dans la demande initiale pour l'année académique 2021-2022 ne peut plus être prise en considération car elle ne répond pas aux exigences de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021, s'agissant de l'ancien modèle de l'Annexe 32, obsolète.

En conséquence la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée et le visa est aussi refusé sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des « articles 14,20,21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions précitées de la Charte et de la directive, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 31 de la loi du 11 juillet 2021, des principes d'égalité et de non-discrimination, de sécurité juridique, de transparence et de proportionnalité, du droit d'être entendu, du devoir de collaboration procédurale et de l'effet rétroactif de Vos arrêts d'annulation 262441 et 26980 ».

2.2.1. Dans une première branche, il expose que selon l'acte attaqué, l'annexe 32 produite à l'appui de sa demande ne répond plus aux exigences de la loi précitée du 15 décembre 1980 telle que modifiée par celle du 11 juillet 2021. Il estime que « par l'effet des arrêts d'annulation, la demande initiale se retrouve ouverte et doit être examinée sur base des conditions prévalant pour l'année 2021-2022 ». Il rappelle que la loi du 11 juillet est entrée en vigueur le 15 août 2021 et que la demande de visa remonte au 17 juin 2021. Selon lui, « par l'effet rétroactif des deux arrêts d'annulation déjà rendus, ce sont les conditions mises au études applicables au 17 juin 2021 qui prévalent, conformément à l'article 31 de la loi du 11 juillet 2021, puisque cette 3^{ème} décision ne statue pas sur une nouvelle demande, mais sur une demande introduite en 2021 ». Il considère qu'en appliquant la loi en vigueur pour les demandes visant l'année académique 2022-2023, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé « les articles 61/1/5 et 62 §2 de la loi, 31 de la loi du 11 juillet 2021 et l'effet rétroactif [des arrêts d'annulation précités du] Conseil ». Il allègue que la partie défenderesse ne conteste en tout état de cause pas la solvabilité de son garant et son engagement pour la durée des études. Selon lui, « le fait qu'il ne s'agirait pas d'un formulaire adéquat ne permet pas de conclure automatiquement que [sa] couverture financière n'est pas assurée » et rejeter « la demande pour un

motif aussi formel est manifestement disproportionné et constitutif d'erreur manifeste [et de] violation des articles 61/1/5 et 62 §2 de la loi ».

Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *pris la peine, avant de statuer à nouveau, de solliciter de [sa part] une annexe 32 conforme à ses desiderata et ce en méconnaissance de son devoir de collaboration procédurale, du droit d'être entendu et de l'article 34.3 de la directive précitée* » et s'appuie sur l'arrêt n° 273.624 du 2 juin 2022. Il fait également grief à la partie défenderesse d'avoir adopté sa décision « *sous une forme étrangère à toute annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [alors que] toute décision administrative doit avoir une base non seulement légale, mais réglementaire ; il s'agit d'une question d'ordre public* ».

Il reproduit un extrait du rapport au Roi de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et soutient que « *la sécurité juridique n'est pas assurée si l'Etat est libre de prendre une décision sur base d'un modèle créé selon son inspiration du moment* ». Il ajoute que le motif de refus basé sur l'inadéquation de l'annexe au regard des exigences de la loi précitée du 15 décembre 1980 telle que modifiée par celle du 11 juillet 2021 « *est à lui seul caduc et inopérant puisque [la partie défenderesse] examine par ailleurs le fondement même de la demande* ». Le requérant ajoute qu'il a introduit une nouvelle demande de visa pour l'année académique 2022-2023 et a produit une annexe 32 conforme dont la partie défenderesse ne tient pas compte.

Il reproduit l'article 61/1/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et rappelle que l'article 61/1/3 de cette même loi énonce les motifs possibles de refus. Il estime que « *comme le délai de nonante jours est dépassé et qu'il n'est pas allégué [qu'il] se trouve dans un des cas visés par les articles 61/1/3 de la loi, le visa doit être accordé et les motifs de refus sont inopérants* ».

Après avoir rappelé le contenu de certaines dispositions et principes visés au moyen, il reproche à l'acte attaqué « *d'évoquer les articles 58 à 61, lesquelles ne contiennent que des définitions, puis l'article 61/1/1 §1er de la loi, qui ne prescrit que des règles de procédure et n'énonce pas le droit au séjour étudiant, pas plus qu'il n'autorise le défendeur à refuser le visa en se fondant sur l'absence de volonté d'étudier du demandeur* ». Il estime que l'arrêt du Conseil n° 23 331 du 19 février 2009, mentionné dans l'acte attaqué, concerne une législation dépassée, de sorte que cette motivation est « *inopérante pour justifier le refus* ».

Il souligne ensuite que l'acte querellé indique être pris en application de l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il soutient, à titre principal, que ledit article prévoit « *cinq possibilités de refus* », sans que l'acte litigieux ne précise laquelle est applicable, « *ce qui affecte sa motivation* ». Il ajoute que ni une motivation *a posteriori* ni une substitution de motifs ne saurait être admise. A titre subsidiaire, le requérant considère « *à supposer possible une telle substitution et une lecture bienveillante de la décision* », que « *l'article 61/1/3 §2.5° ne prévoit qu'une faculté de rejet si des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ». Il ajoute que cette disposition transpose l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801) et qu'elle doit être lue en conformité avec celui-ci.

2.2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il fait valoir, à titre principal, que l'acte attaqué « *n'évoque aucune preuve ni motif sérieux et objectif* ». Il invoque le droit à l'éducation garanti par l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et renvoie à l'article 52, § 1^{er}, de cette même Charte, qui prévoit notamment que « *Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi [...]* ».

S'appuyant sur les considérants 2 et 60 de la directive 2016/801 ainsi que sur ses articles 34 et 35, le requérant estime que le principe de sécurité juridique et le devoir de transparence « *commandent que les motifs objectifs et sérieux soient connus de l'étudiant avant l'introduction de sa demande et apparaissent à la lecture du refus qui lui est opposé, quod non in specie* ».

Il cite l'arrêt Al Chodor de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 15 mars 2017 ainsi qu'un avis du Conseil d'État sur les critères objectifs devant définir le risque de fuite. Il considère que si l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801 ne précise pas que les « *critères objectifs* » doivent être définis dans la loi, comme le fait l'article 3, 7), de la directive 2008/115/CE du Parlement

européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), il allègue qu'il « *voit mal comment des preuves et motifs objectifs pourraient revêtir cette qualité sans l'être* ». Il insiste sur l'importance que le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse « *s'inscrive dans le cadre de certaines limites préétablies* » et sur la nécessité que « *les motifs sérieux et objectifs, qui peuvent limiter le droit au séjour étudiant, soient clairement définis par un acte contraignant et prévisible dans son application* ». Il estime que seule « *une disposition de portée générale saurait répondre aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité et, en particulier, de protection contre l'arbitraire* ».

Il avance que l'article 20 de la directive 2016/801 et l'article 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 encadrent strictement la marge d'appréciation de la partie défenderesse et que celle-ci ne pourrait motiver le rejet d'une demande « *par une absence de volonté d'étudier* » alors que ces dispositions « *exigent de sa part des preuves ou des motifs sérieux et objectifs et qu'aucune disposition interne ne précise ceux-ci, en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence* ». Il déclare qu'à défaut d'invoquer de tels preuves et motifs prévus par la loi, « *le refus méconnaît les dispositions précitées de la directive et de la loi ainsi que les principes visés au grief* ». Il affirme que ce même grief a été déclaré admissible par diverses ordonnances du Conseil d'État (n° 14.283 du 1^{er} avril 2021, n° 14.656 du 30 novembre 2021, n° 14.692 du 31 décembre 2021, n° 14.694 du 31 décembre 2021, n° 14.861 du 28 avril 2022, n° 14.862 du 28 avril 2022). Il postule qu'une telle exigence est conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination dès lors que « *les preuves exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 [de la directive 2016/801] visent des documents clairement, objectivement et limitativement déterminés* » et qu'il ne pourrait en aller autrement lorsque la partie défenderesse doit établir un fait sur la base de preuves objectives.

2.2.2.2. A titre subsidiaire, il allègue que la partie défenderesse ne possède « *pas de preuve ni de motif sérieux et objectifs* » pour établir qu'il séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission et que l'acte attaqué « *ne tient pas compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce ni ne respecte le principe de proportionnalité* ». Il considère, premièrement, s'agissant du « *résultat de l'étude de l'ensemble du dossier* », qu'il s'agit d'une « *assertion à ce point vague* » qu'elle ne peut constituer une preuve. Deuxièmement, en ce qui concerne les « *réponses au questionnaire* », il observe que l'acte entrepris n'en tire que des conclusions subjectives. Troisièmement, à propos de la « *lettre de motivation* », il reproche à l'acte attaqué de n'en avoir nullement tenu compte alors qu'il y évoque le « *parcours scolaire et personnel qui l'a conduit vers son choix scolaire en Belgique* ». Quatrièmement, quant à l'« *interview mené par Viabel* », il fait valoir que si l'ambassade de Belgique a lancé une collaboration avec l'Institut français du Cameroun, il ressort des articles 60, 61/1 et 61/1/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 que seule l'ambassade belge est compétente pour enregistrer la demande et la communiquer à la partie défenderesse « *sans qu'un intermédiaire géré par un autre État ne puisse être délégué pour accomplir quelle que mission que ce soit dans l'examen de la demande* ». Il estime le procédé d'autant plus inadmissible que la partie défenderesse « *motive son refus uniquement par référence à cet avis et au questionnaire mené par cette institution* ». Il ajoute que la « *référence à un compte rendu rédigé par une autorité qui n'y est pas légalement habilitée par le droit belge ne peut constituer une preuve objective* » et que, subsidiairement, « *un simple compte rendu d'une interview* » non reproduit intégralement et non signé, ne peut lui être opposé, ne peut être pris en compte par le Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve.

Il fait encore valoir que « *cet avis négatif contient des considérations toute subjectives (qu'est-ce qui est incohérent et évasif ? régression ?), à défaut de la moindre référence à un élément concret et objectivable* ». Il affirme que l'équivalence qui lui a été accordée confirme qu'il dispose des prérequis, et que le fait de réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur au Cameroun confirme son statut d'étudiant, sa volonté d'étudier et dément l'abus, qui ne se présumerait pas. Il soutient que les éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans l'acte attaqué ne permettent pas de conclure que son projet scolaire ne serait pas réel, celle-ci n'y relevant « *aucun élément sérieux ni objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet* ». Il précise que l'« *inscription est conforme à l'équivalence accordée, laquelle s'impose [à la partie défenderesse] puisque cette matière ne relève pas de ses compétences* » et renvoie enfin à un rapport du Médiateur fédéral pour appuyer ses propos.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, les articles 58 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980 ont été modifiés par une loi du 11 juillet 2021, entrée en vigueur le 15 août 2021, qui transpose partiellement la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte). L'article 31 de la loi du 11 juillet 2021 prévoit une disposition transitoire pour les demandes de visa étudiant visant l'année académique 2021-2022. Toutefois, l'acte attaqué a été pris le 22 juillet 2022 et bien qu'il fasse suite à deux arrêts du Conseil ayant annulé les décisions de refus de visa prises par la partie défenderesse en réponse à la demande introduite par le requérant pour l'année académique 2021-2022, il concerne désormais l'année académique 2022-2023 et ce, conformément à l'arrêt du Conseil n° 268 980 du 24 février 2022 et aux courriels rédigés par le requérant quant au maintien de son intérêt de poursuivre ses études en Belgique. Les conditions prévues par la loi du 11 juillet 2021 sont dès lors applicables à l'égard de la demande du requérant, qui est régie par les conditions fixées dans les articles 58 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980, telle qu'en vigueur le 22 juillet 2022. En effet, c'est au moment où l'administration statue sur la demande qu'elle doit se prononcer sur l'appréciation des éléments de la cause. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de statuer sur la réalité de ce qu'a invoqué le requérant.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 expose, quant à lui, que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:
1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;
2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;
3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;
4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;
5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : *« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]*

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

3.2.2. L'article 61/1/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit

être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Toutefois, ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constituent donc une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué plus haut, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

3.2.3. S'agissant du grief selon lequel à la suite du dépassement du délai de nonante jours prévu à l'article 61/1/1, §1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *le visa doit être accordé et les motifs de refus sont inopérants* », le requérant ne peut être suivi, cette disposition n'attachant aucune sanction au non-respect dudit délai.

3.2.4. Quant au fait que la partie défenderesse aurait omis de préciser la base légale exacte sur laquelle elle se fonde, il ressort de l'acte attaqué que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » avant de conclure que « *la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980* ».

Si, comme le relève le requérant, la partie défenderesse ne précise pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, constitue la base légale de l'acte attaqué, le Conseil ne saurait, en revanche, suivre le requérant lorsqu'il prétend qu'en raison de cette lacune, la motivation de l'acte litigieux est « *inopérante pour justifier le refus* ». En effet, le requérant ne prétend nullement que le fait que l'acte querellé indique avoir été pris en exécution de l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 l'aurait mis dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celui-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester. Le requérant n'a donc pas intérêt au grief invoqué.

3.2.5. Par ailleurs, ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'impose de préciser dans la loi ou « *dans une disposition de portée générale* » les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Le requérant ne peut, dès lors, pas être suivi lorsqu'il explique que les 2^{ème} et 60^{ème} considérants de la même directive ou ses articles 34 et 35 auraient pour effet d'imposer une telle exigence aux États membres.

En effet, ces articles, comme les considérants qui s'y rapportent, énoncent une obligation générale de transparence et d'accès aux « *informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers* ». Aucun de ces termes n'autorise à y lire une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801. Les différentes considérations développées dans la requête au sujet des exigences de légalité, de prévisibilité, d'accessibilité et de protection contre l'arbitraire, qui découlent notamment du droit européen, ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

En outre, le parallèle qui est fait avec la directive 2008/115 concernant le risque de fuite n'est pas pertinent dans la mesure où son article 3, 7), impose expressément que la loi définisse les critères objectifs permettant de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite, ce qui n'est ni le cas de la directive 2016/801, ni le cas du requérant qui réside toujours au Cameroun.

A cet égard, la référence à l'arrêt Al Chodor de la CJUE et à l'avis du Conseil d'État manque en droit dès lors que ceux-ci sont relatifs à la notion de risque de fuite et à la nécessité, selon le droit européen, d'inscrire les critères objectifs pour déterminer ce risque dans la loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, la circonstance que le « *grief* » du requérant a été déclaré admissible par le Conseil d'État dans d'autres affaires n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, lesdites ordonnances ont uniquement déclaré admissible en cassation le recours introduit, sans se prononcer sur le fondement de l'argumentation développée.

3.3.1. Sur le point subsidiaire de la deuxième branche, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la partie défenderesse a considéré « *qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche couteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* ». Elle s'est fondée à cet égard notamment sur le fait que le requérant « *ne répond que par des généralités et des phrases toutes faites* » quand on l'interroge sur ses motivations à poursuivre les études envisagées, qu'il est « *dans l'impossibilité d'apporter la moindre indication précise quant au projet global dans lequel il s'inscrirait* » ou encore qu'il « *ne propose aucune alternative constructive en cas d'échec* ». La partie défenderesse a ainsi conclu que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Cette motivation se vérifie donc à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par le requérant qui se contente de prendre le contrepied de la motivation attaquée en faisant valoir, de manière péremptoire, « *que l'équivalence qui lui a été accordée confirme qu'[il] dispose des prérequis* », que réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur au Cameroun confirme son statut d'étudiant, sa volonté d'étudier et dément l'abus, et que l'« *inscription est conforme à l'équivalence accordée, laquelle s'impose [à la partie défenderesse] puisque cette matière ne relève pas de ses compétences* ». Par ces contestations générales et imprécises, le requérant reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif.

3.3.2. Quant à l'absence de prise en compte de la lettre de motivation du requérant, ce dernier a été entendu à suffisance, ce dont témoignent le questionnaire visa étudiant et le compte rendu de l'interview « Viabel » auxquels fait référence l'acte attaqué et figurant au dossier administratif. Le requérant ne précise au demeurant pas quel élément de cette lettre la partie défenderesse aurait dû prendre en considération et qui aurait été de nature à mener à une décision différente, se contentant d'indiquer que le requérant y évoquait « *son parcours scolaire et personnel qui l'a conduit vers son choix scolaire en Belgique* », sans toutefois démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte cet élément. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans sa décision la lettre de motivation du requérant.

3.3.3. Quant à l'avis négatif rendu par Viabel, contrairement à ce que soutient le requérant, l'acte attaqué n'est pas uniquement fondé sur celui-ci, mais sur « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire et du compte rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel* ». Cet avis n'est, partant, qu'un élément, parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer que le requérant détourne la procédure à des fins migratoire.

Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que cet avis consiste, selon le requérant, en un simple compte rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, il ne soutient pas que les éléments y repris seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview. Le requérant n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation.

En ce qui concerne l'argument du requérant selon lequel seule l'ambassade belge serait compétente pour examiner une demande de visa étudiant, sans que la partie défenderesse ne puisse avoir recours à un intermédiaire tel que Viabel, les dispositions invoquées par le requérant n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur en vue de remplir sa mission. Cette observation est également valable en ce qui concerne l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/081, qui n'impose aucune procédure spécifique aux États membres en vue de vérifier la réalité du projet du candidat étudiant étranger.

Quant au fait que l'avis négatif contiendrait « *des considérations toute subjectives [...] à défaut de la moindre référence à un élément concret et objectivable* », tel n'est manifestement pas le cas. En effet, ainsi qu'il ressort des constats posés au point 3.3.1., l'avis reproduit dans l'acte attaqué fait état de plusieurs éléments objectifs dont notamment le fait que le projet du requérant est « *incohérent car est fondé sur un cursus passable, sur une candidature redondante et régressive* ». Ce constat objectif, qui n'est pas contesté par le requérant, atteste à suffisance du fait que la partie défenderesse a bel et bien opéré une mise en balance des éléments en présence. Le grief du requérant est, partant, inopérant.

Par ailleurs, le rapport du Médiateur fédéral dont le requérant reproduit un extrait n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors que cette dernière n'en tire aucun argument.

3.3.4. En outre, s'agissant des griefs formulés par le requérant à l'encontre du motif de l'acte attaqué relatif à l'annexe 32 qu'il a produite, ce motif énonce :

« Par ailleurs, en prenant en considération, suite à l'arrêt d'annulation du CCE de notre précédente décision de refus, l'intérêt pour le demandeur de poursuivre des études en Belgique durant l'année académique 2022-2023, il faut noter que si une nouvelle attestation d'admission académique pour l'année académique 2022-2023 nous a bien été produite, aucune attestation de prise en charge conforme à l'Annexe 32 valable pour l'année académique 2022-2023 n'a été apportée. En effet, l'attestation de prise en charge de type " Annexe 32 " produite dans la demande initiale pour l'année académique 2021-2022 ne peut plus être prise en considération car elle ne répond pas aux exigences de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021, s'agissant de l'ancien modèle de l'Annexe 32, obsolète. En conséquence la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée et le visa est aussi refusé sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980 ».

Il résulte des développements exposés au point 3.1. que les conditions prévues par la loi du 11 juillet 2021 sont applicables à l'égard de la demande du requérant, en sorte que celui-ci ne peut être suivi lorsqu'il affirme qu'en appliquant la loi en vigueur pour les demandes visant l'années académique 2022-2023, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé « *les articles 61/1/5 et 62 §2 de la loi , 31 de la loi du 11 juillet 2021 et l'effet rétroactif [des arrêts d'annulation précités du] Conseil* ». Par ailleurs, l'acte attaqué repose sur deux motifs, l'un pris en application de l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, l'autre, en application de l'article 61/1/3, § 1^{er}, de cette même loi. Ce second motif apparaît clairement comme surabondant dans la mesure où il est introduit par la locution verbale « par ailleurs » et que la conclusion qui en est tirée est la suivante : « *En conséquence la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée et le visa est aussi refusé sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980* ».

Selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. En l'espèce, dans la mesure où les développements qui précèdent permettent de conclure à la légalité du premier motif de l'acte attaqué, ce motif apparaît comme fondé et suffisant à lui seul à motiver l'acte entrepris. Il n'y a dès lors pas lieu d'avoir égard aux autres griefs formulés par le requérant à l'encontre du second motif de l'acte litigieux. Il en va de même en ce qui concerne l'allégation selon laquelle la partie défenderesse a adopté sa décision « *sous une forme étrangère à toute annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [alors que] toute décision administrative doit avoir une base non seulement légale, mais*

réglementaire ; il s'agit d'une question d'ordre public », l'acte querellé respectant le prescrit légal fondant cette mesure et étant pourvu d'une motivation adéquate en fait et en droit (Cass., 31 mars 2021, P.21.0355).

3.4. Il découle de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois par :
M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL